

VD_OMNI PE.2003.0111 vom 22. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0111

FR: VD_OMNI PE.2003.0111 du 22 juillet 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0111 del 22 luglio 2003

Regeste

c/SPOP | Dans le cadre d'une procédure régularisation d'un travailleur clandestin fondée sur la circulaire ODR/IMES du 21.12.01, le motif de séjour et travail illégaux ne doit, à lui seul, pas conduire le SPOP à refuser la transmission du dossier à l'IMES en vue d'un éventuel octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE. Recours admis pour la recourante arrivée en Suisse en 1996.

Erwägungen

E. 31

al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5. a) D'après l'art. 13 let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de

séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ci-après IMES) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE 2000/0087 du 13 novembre 2000, PE 1999/0182 du 10 janvier 2000, PE 1998/0550 du 7 octobre 1999 et PE 1998/0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE 99/0182 précité). Pour le reste, l'art. 13 let. f OLE ne peut s'appliquer qu'aux étrangers exerçant une activité lucrative (cf. titre du chapitre 2 OLE et art. 12 OLE) et implique par conséquent que l'étranger qui souhaite en bénéficier dispose d'un employeur prêt à l'engager (arrêt TA PE 2001/0353 du 28 décembre 2001). Conformément à la Circulaire du 21 décembre 2001 établie conjointement par l'Office fédéral des réfugiés et l'Office fédéral des étrangers (actuellement l'IMES) relative à la pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité (ci-après : circulaire Metzler), les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier - soit les clandestins comme en l'espèce - peuvent en principe engager en tout temps une procédure de police des étrangers. Le gouvernement vaudois a chargé un groupe de travail de définir des critères de régularisation objectifs et clairs reflétant, sur la plan cantonal, les exigences posées par la pratique de l'IMES; il a encore décidé de maintenir un moratoire de fait permettant aux clandestins d'attendre le résultat de leur demande de régularisation sans risque de renvoi (communiqué de presse du Conseil d'Etat du 18 juin 2003, "Mesures cantonales concernant les clandestins"). b) En l'espèce, l'autorité intimée a statué sur la prétention de la recourante à obtenir une autorisation de séjour hors contingent fondée sur l'art. 13 let. f OLE. Le présent arrêt ne tend dès lors qu'à trancher le point de savoir si les motifs invoqués par l'autorité intimée pour refuser de transmettre le dossier de la recourante à l'IMES pour qu'il statue en application de cette disposition sont fondés. 6. a) On relève en premier lieu que l'intéressée a un employeur prêt à l'engager (cf. formule 1350 du 5 août 2002), de sorte que son dossier doit être examiné sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE exclusivement et non pas au regard des exigences de l'art. 36 OLE qui n'est envisageable que pour des étrangers sans activité lucrative (cf. chapitre 3 OLE, art. 31 à 37 OLE, intitulé "Etrangers sans activité lucrative"). b) Le SPOP reproche à X. _____ de n'avoir pu prouver la régularité de son séjour en Suisse et d'avoir résidé et travaillé illégalement dans notre pays. La recourante ne dément pas ces faits. On relève toutefois qu'elle s'est spontanément annoncée au Bureau des étrangers de la commune de Lausanne le 31 janvier 2002 et qu'elle a d'emblée avoué être en situation irrégulière. Or cette circonstance - à savoir

le séjour et la travail sans autorisation - ne saurait, à elle seule, exclure de facto la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. circulaire Metzler). Si tel était le cas, cela reviendrait en effet à dénier toute possibilité de régularisation aux travailleurs clandestins, ce qui est en contradiction avec la pratique des autorités de police des étrangers tant fédérales que cantonales (voir notamment arrêt TA 2002/0249 du 12 décembre 2002) et la circulaire Metzler. On constate en outre que l'arrivée de la recourante dans notre pays le 14 avril 1996 a été validée à l'aéroport de Genève et que, depuis lors, l'intéressée n'a jamais été inquiétée par la police des étrangers. Force est dès lors d'admettre que le motif du séjour et du travail illégal ne doit, à lui seul, pas conduire au refus de transmettre à l'IMES une demande d'autorisation de séjour pour motifs importants au sens de l'art. 13 let. f OLE et de la circulaire Metzler. c) S'agissant des autres motifs tirés de la LSEE que les autorités cantonales peuvent valablement invoquer pour fonder un refus de transmission à l'IMES, ils sont énoncés à l'art. 10 al. 1er LSEE dont la teneur est la suivante : " 1 L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : a. S'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. Si, par suite d'une maladie mentale, il compromet l'ordre public; d. Si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique." . A juste titre, l'autorité intimée ne reproche aucun des griefs précités à la recourante. Ainsi, le tribunal constate qu'aucun motif tiré de la LSEE - à l'exception de celui cité sous lettre b ci-dessus et qui est irrelevante en l'occurrence - ne peut valablement être retenu contre l'intéressée. Le SPOP aurait donc dû transmettre le dossier de l'intéressée à l'IMES, seule autorité qui, on le rappelle, est compétente pour statuer sur une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE. 7. En conclusion, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier de X._____ retourné au SPOP pour qu'il le transmette à l'IMES en vue de l'octroi d'une éventuelle autorisation de séjour au sens de l'art. 13 let. f OLE. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.